



**2022/2188(INI)**

18.7.2023

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

pour la commission des affaires étrangères et la commission du commerce international

sur le rapport d'exécution sur l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni  
(2022/2188(INI))

Rapporteuse pour avis (\*): Anna Cavazzini

(\* ) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires étrangères et la commission du commerce international, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes:

- A. considérant qu'à la fin de la période de transition, le Royaume-Uni et l'Union ont établi chacun un territoire douanier et un marché des biens et des services distincts, assortis d'un régime réglementaire séparé;
- B. considérant que le partenariat économique entre l'Union et le Royaume-Uni devrait créer des opportunités mutuellement avantageuses et garantir la sécurité juridique pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la protection des consommateurs; que la mise en œuvre pleine et entière du cadre de Windsor est de la plus haute importance afin d'éviter une frontière physique sur l'île d'Irlande et, par conséquent, de protéger l'économie de l'ensemble de l'île, de préserver l'accord du Vendredi Saint dans toutes ses dimensions, de veiller à la fluidité des échanges et à une coopération harmonieuse, ainsi que de garantir l'intégrité du marché intérieur et l'union douanière; que ces domaines relèvent de la compétence de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
- C. considérant que l'Union a réagi rapidement pour mettre en œuvre le cadre de Windsor; qu'on attend désormais du Royaume-Uni qu'il en fasse de même de son côté;
- D. considérant que la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'accord de retrait du Royaume-Uni, en particulier du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord et du nouveau cadre de Windsor, est une condition préalable pour que le Royaume-Uni puisse bénéficier des avantages de l'accord de commerce et de coopération (ACC) qu'il a passé avec l'Union européenne;
- E. considérant que la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'accord de retrait du Royaume-Uni dans tous les domaines, tels que le commerce de biens et de services, le commerce numérique, la propriété intellectuelle, les marchés publics, l'aviation et le transport routier, l'énergie, la pêche, la coordination de la sécurité sociale, la coopération répressive et judiciaire en matière pénale, la coopération thématique et la participation aux programmes de l'Union, est une condition préalable pour maximiser les effets bénéfiques sur les deux partenaires de coopération;
- F. considérant que conformément à l'ACC, le Royaume-Uni et l'Union ont pour objectif commun d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et qu'ils doivent coopérer à cette fin;
- G. considérant que la plupart des efforts de collaboration au titre de l'ACC ont été partiellement ou totalement suspendus dans l'attente d'une solution pour la mise en œuvre de l'accord de retrait, notamment en ce qui concerne l'accès en temps réel aux données douanières; que les domaines de coopération établis dans l'ACC pourraient faire l'objet d'une attention renouvelée à la suite de la finalisation du cadre de Windsor

en mars 2023;

- H. qu'en conséquence, la coopération entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières de l'Union et du Royaume-Uni en matière de sécurité des produits s'est avérée limitée, voire inexistante, malgré les engagements contraignants prévus au chapitre de l'ACC sur les obstacles techniques au commerce; que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas accès au système d'alerte rapide («Safety Gate») de l'Union, de même que cette dernière n'a pas accès à la nouvelle base de données britannique sur la sécurité des produits;
- I. considérant que l'autorité britannique de la concurrence et des marchés ne fait plus partie du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs de l'Union; qu'une coopération étroite et l'échange d'informations entre les autorités sont essentiels pour garantir la bonne application des droits des consommateurs, et qu'il convient dès lors de les encourager;
- J. considérant que la législation de l'Union et du Royaume-Uni, et par conséquent également les dispositions en matière de protection des consommateurs, vont diverger avec le temps, ce qui aura des conséquences pour les consommateurs, notamment en ce qui concerne les droits des passagers, et pourrait entraîner la nécessité de réexaminer les décisions d'équivalence; que la Commission devrait suivre les divergences entre les législations de l'Union et du Royaume-Uni; que l'accès à ce suivi des divergences profiterait au Parlement et à d'autres acteurs concernés en leur permettant de mieux contrôler la mise en œuvre de l'ACC;
- K. considérant que, depuis 2021, toutes les exportations du Royaume-Uni vers l'Union sont soumises à des procédures et à des contrôles douaniers; que le Royaume-Uni a retardé quatre fois les contrôles à l'importation de l'UE depuis qu'il a quitté l'Union;
- L. considérant que deux marchés douaniers distincts représentent davantage de charges administratives et économiques, en particulier pour les PME, ce qui entraîne des effets mutuellement préjudiciables; que cela est le résultat de la seule décision autonome prise par le Royaume-Uni de quitter l'Union européenne en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne;
- M. considérant qu'après une période d'incertitude, en 2020 et 2021, ni les parties prenantes ni le comité spécialisé chargé des douanes et des règles d'origine n'ont signalé d'obstacle douanier majeur à la mise en œuvre de l'ACC en 2022;
- N. considérant que le groupe consultatif interne (GCI) de l'Union au titre de l'ACC UE-Royaume-Uni s'est réuni à six reprises et qu'il a publié un outil de suivi des problèmes dans la mise en œuvre de l'ACC; que le renforcement de la coopération douanière entre les parties est apparu comme une question très importante lors de ces réunions;
- O. considérant que les marchandises échangées entre le Royaume-Uni et l'Union doivent respecter les règles d'origine établies dans l'ACC pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel exempt de droits de douane;
- P. considérant que les autorités douanières nationales de l'Union ont fait part de leurs

préoccupations tant en ce qui concerne l'exactitude des autodéclarations d'origine des opérateurs que les réponses fournies par les autorités douanières britanniques en ce qui concerne les vérifications de l'origine; que le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine a publié de nouvelles orientations destinées à aider les États membres;

- Q. considérant que les parties prenantes ont exprimé de fortes inquiétudes quant à la mise en œuvre de l'évaluation de la conformité du Royaume-Uni; qu'une troisième prolongation du délai de son lancement a été annoncée en novembre 2022;
1. se félicite de la conclusion du cadre de Windsor; salue le fait que cet accord établit de nouvelles règles en matière de partage des données douanières afin de permettre un accès en temps réel; prend acte de la recommandation du 24 mars 2023 sur le respect des règles et la surveillance du marché; souligne la nécessité de mécanismes efficaces pour garantir le respect des exigences réglementaires, afin d'apporter une sécurité juridique aux entreprises, en particulier aux PME, et aux citoyens, de renforcer la protection des consommateurs et de garantir des conditions de concurrence équitables;
  2. souligne que l'Union a réagi rapidement pour mettre en œuvre le cadre de Windsor et qu'elle attend désormais du Royaume-Uni qu'il en fasse de même de son côté; estime essentiel, en outre, que les deux parties respectent pleinement l'accord de retrait, son protocole et le cadre de Windsor afin de faciliter l'accès du Royaume-Uni au marché intérieur de l'Union au titre de l'ACC tout en préservant l'intégrité du marché intérieur et l'union douanière, et en promouvant une concurrence équitable, et afin de garantir la sécurité juridique pour les entreprises de l'Union dans leurs échanges avec le Royaume-Uni;
  3. invite la Commission à veiller à ce que l'Union et le Royaume-Uni coopèrent étroitement en matière douanière, notamment en garantissant un échange effectif d'informations, un dialogue constructif et des méthodes de coopération efficaces entre les administrations douanières, associés à un guichet unique interopérable et coordonné, ainsi qu'en mettant en œuvre des normes communes et des éléments de données visant à simplifier les procédures de dédouanement afin de réduire au minimum les coûts administratifs et financiers pour l'ensemble des parties prenantes; invite en outre la Commission à procéder régulièrement à des examens et à des évaluations afin de réduire les obstacles réglementaires et administratifs injustifiés et de veiller à ce que les mécanismes de coopération établis restent efficaces et à l'épreuve du temps;
  4. souligne que l'accord du Vendredi Saint ainsi que l'accord de commerce et de coopération dans son ensemble ne doivent pas être compromis; souligne l'importance, à cette fin, d'une coopération étroite entre les autorités douanières de l'Union et du Royaume-Uni;
  5. insiste sur l'importance de l'article 96 de l'ACC sur la coopération en matière de surveillance du marché et de sécurité et de conformité des produits non alimentaires; invite par conséquent la Commission à le mettre en œuvre sans délai; appelle de ses vœux le développement d'initiatives et de projets communs, ainsi que la mise en place de moyens de communication et de coordination spécifiques entre l'Union et le Royaume-Uni afin de faciliter l'échange d'informations, de bonnes pratiques et

d'expertise technique dans les domaines de la surveillance du marché et de la sécurité des produits; souligne la nécessité d'un suivi, d'une évaluation et d'un rapport réguliers sur l'état d'avancement des efforts de coopération visés à l'article 96;

6. invite la Commission à négocier et à conclure un accord de coopération pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à l'application effective des droits et de la protection des consommateurs avec l'autorité britannique de la concurrence et des marchés; souligne qu'un tel accord serait mutuellement bénéfique;
7. invite la Commission à surveiller régulièrement l'incidence globale de l'ACC sur le marché intérieur et les consommateurs;
8. souligne l'importance du contrôle parlementaire des dispositions de l'ACC pour garantir davantage de transparence et de responsabilité; souligne le rôle positif joué par le GCI dans le cadre de l'ACC pour faciliter le dialogue et la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni et pour fournir une expertise, des évaluations et des recommandations sur la mise en œuvre de l'ACC; encourage la mise en place de mécanismes de coopération entre le Parlement européen et le GCI dans le cadre de l'ACC, afin d'offrir des possibilités de dialogue ouvert et de partage d'expertise;
9. invite la Commission à suivre et à examiner les divergences entre le droit de l'Union et le droit du Royaume-Uni et à permettre au Parlement et au public d'accéder aux données obtenues en publiant des rapports annuels; reconnaît l'importance d'un tel mécanisme de suivi pour garantir une prise de décision éclairée, renforcer la confiance du public et faciliter une meilleure compréhension du contexte post-Brexit; demande la mise en place d'une plateforme permettant au public d'accéder à des informations actualisées sur les domaines dans lesquels il existe des divergences entre le droit de l'Union et du Royaume-Uni; invite la Commission à tirer pleinement parti des mesures correctives et de rééquilibrage disponibles au titre de l'ACC afin de remédier aux divergences constatées susceptibles d'entraîner un affaiblissement ou des réductions du bien-être des consommateurs, notamment le niveau de protection des consommateurs, des travailleurs et de l'environnement;
10. note que le gouvernement britannique a restreint le champ d'application de la clause de caducité dans le projet de loi britannique relatif à la révocation et à la réforme du droit de l'Union maintenu en droit interne [«Retained EU Law (Revocation and Reform) Bill»], et demande instamment au Royaume-Uni de s'abstenir d'introduire dans le projet de loi des dispositions contraires à l'ACC ou à l'accord de retrait.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

|  |  |
|--|--|
| <b>Article 58 – Procédure avec commissions conjointes</b><br>Date de l'annonce en séance | 15.12.2022   |
| <b>Date de l'adoption</b>  | 18.7.2023  |
| <b>Résultat du vote final</b>  | + : 38<br>- : 0<br>0 : 3   |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>  | Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Anna Cavazzini, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Krzysztof Hetman, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Kateřina Konečná, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                                       | Marco Campomenosi, Claude Gruffat, Ivars Ijabs, Karen Melchior, Tsvetelina Penkova, Kosma Zlotowski  |
| <b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>                    | Eric Minardi, Paulo Rangel, Grzegorz Tobiszowski   |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|           |   |
|-----------|---|
| <b>38</b> | <b>+</b>  |
| ECR       | Adam Bielan, Eugen Jurzyca, Grzegorz Tobiszowski, Kosma Zlotowski   |
| ID        | Alessandra Basso, Marco Campomenosi   |
| PPE       | Pablo Arias Echeverría, Deirdre Clune, Krzysztof Hetman, Antonius Manders, Paulo Rangel, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann |
| Renew     | Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Ivars Ijabs, Karen Melchior, Róza Thun und Hohenstein  |
| S&D       | Brando Benifei, Biljana Borzan, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, René Repasi, Christel Schaldemose                              |
| The Left  | Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier   |
| Verts/ALE | Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Claude Gruffat, Kim Van Sparrentak  |

|          |          |
|----------|----------|
| <b>0</b> | <b>-</b> |
|          |          |

|          |   |
|----------|---|
| <b>3</b> | <b>0</b>                                      |
| ID       | Markus Buchheit, Virginie Joron, Eric Minardi |

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention